



Luxembourg, le 05 AOUT 2022

Administration communale de
Mondercange
B.P. 50
L-3901 Mondercange

N/Réf : 102049

Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél.: 247 86819
E-mail: nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange – site « Parc Molter »

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 16 février 2022 (Réf: 0421-2022), vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences de janvier 2022 (UEP) élaborée par le bureau d'études Luxplan S.A. et portant sur les incidences probables sur l'environnement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 3,36 ha au lieu-dit « bei der Kazebaach ». Le projet prévoit de classer une grande partie d'une zone de parc public (PARC) du PAG en vigueur comme zone de sport et de loisirs – Parc Molter (REC-pm) et une moindre partie comme zone de jardins familiaux (JAR).

La zone de parc public se trouve à l'intérieur du tissu urbain de Mondercange et entoure actuellement une zone d'habitation 1 (HAB-1) et une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Le projet prévoit encore une identification de la surface entière en tant que « biotopes protégés » selon l'article 17 de la loi PN¹ et d'un groupe d'arbres hébergeant cinq sites de reproduction du corbeau freux en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 21 de cette loi.

Après analyse du dossier, je vous informe que je partage l'appréciation des auteurs de l'UEP comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental selon l'article 5 de la loi EES n'est pas nécessaire, à condition que :

- la définition relative à la REC-pm soit formulée comme suit : « La zone de sport et de loisirs – Parc Molter » est destinée aux infrastructures et installations de sports et de loisirs en plein air, aux espaces verts de détente et de repos ainsi qu'aux aires de jeux en plein air. Des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que buvette, toilette ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés, de même que des

¹ Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

infrastructures techniques d'utilité publique. ». Il est à noter que la notion de constructions d'utilité publique prévue dans la proposition initiale de la zone et qui ne figure pas dans la présente définition risque d'aller à l'encontre de la vocation de la zone et de la disposition de limiter les constructions uniquement à des constructions légères ;

- les structures ligneuses présentes sur la surface soient conservées moyennant la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » (EN), notamment les arbres feuillus situés à l'Est des garages privés présents sur les parcelles n°1140/3814, 1140/3815, etc., ceux au Sud-Est du bâtiment n°10A, Cité Molter et ceux présents sur les parcelles n°103/4551 (avec les sites de reproduction précités), 104/4121 et 105/3467 ;
- la surface soit identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN vu qu'elle constitue un territoire de chasse potentiel d'espèces protégées particulièrement (p. ex. de l'effraie des clochers ou d'espèces d'oreillards). L'information sur plan est à compléter, étant donné que la surface entière ne constitue pas un biotope protégé tel qu'indiqué dans le dossier soumis ;
- la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (CE) soit définie de part et d'autre du cours d'eau « Kazebaach » tant pour la partie à ciel ouvert que pour la partie canalisée. La largeur de cette servitude devra s'orienter à la largeur de l'espace d'écoulement préférentiel des eaux de surface en cas de fortes pluies.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le présent dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : - Ministère de l'Intérieur
- Administration de la nature et des forêts
- Administration de la gestion de l'eau